

Gouvernement du Québec

### Décret 1616-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Desmarais a signifié son intention de démissionner à titre de juge coordonnateur par une lettre du 21 octobre 1996 adressée au juge en chef, et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour se terminer le 31 décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26886

Gouvernement du Québec

### Décret 1620-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la désignation du Québec à la XXVI<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XX<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Cameroun, du 13 au 19 janvier 1997

ATTENDU QUE la XXVI<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 13 au 19 janvier 1997, au Cameroun;

ATTENDU QUE la Session ordinaire doit arrêter le biennium 1997-1998 de la CONFEJES et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE la XX<sup>e</sup> Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu en marge des travaux de la XXVI<sup>e</sup> Session de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la XXVI<sup>e</sup> Session ordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XX<sup>e</sup> Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la XXVI<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et à la XX<sup>e</sup> Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre au Conseil permanent de la Francophonie et délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;